



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement, risques,
eau et forêt

Bureau de la biodiversité

ARRETE N° 2012-115-004
fixant les listes prévues au 2° du III et au IV de
l'article L. 414-4 du Code de l'environnement
des documents de planification, programmes,
projets, manifestations et interventions soumis
à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans
le département des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.411-3, L.414-4, R.214-88 à R.214-104, R.414-19 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.126-1, L.151-36 à L.151-40, L.251-3, L.251-8, R.126-1 et R.126-7 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L.331-2, L.331-5, et R.331-6 à R.331-18 ;

Vu le Code du tourisme et notamment l'article L.342-20 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.130-1, L.472-1 et suivants, L.473-1 et suivants, et R.421-9 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment son article 10-1 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones biogéographiques ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, réunie dans sa formation « Nature » le 17 décembre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 réunie le 20 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, réunie dans sa formation « Nature » le 27 février 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 réunie le 3 février 2012 ;

Vu les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Midi-Pyrénées en date des 19 janvier 2011 et 2 mars 2012 ;

Vu les avis du Général Commandant de la région terre sud-ouest en date des 31 janvier 2011 et 22 mars 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-080-07 du 21 mars 2011 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III et du IV de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, les listes locales d'activités¹ relevant d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration (« régime encadré ») ou ne relevant pas de ce régime (« régime propre ») qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences dans le département des Hautes-Pyrénées au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000.

Ce dispositif concerne les sites Natura 2000 listés dans l'annexe I jointe au présent arrêté. L'annexe II recense les activités concernées par ce dispositif et en précise les critères d'application par site, secteur géographique et périmètre.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, en application du V de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, indique pour chaque activité si l'évaluation s'applique sur le territoire départemental ou sur une partie du territoire départemental découpé en secteurs (Plaine, Pyrénées, Grand linéaire de cours d'eau). La sectorisation est précisée en annexe I pour chacun des sites Natura 2000 du département.

¹ Dans un souci de simplification, les termes « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations et manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage », mentionnés à l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, sont remplacés par le mot « activité(s) ».

ARTICLE 3 - Le présent arrêté indique si le champ d'application de chaque activité est restreint au périmètre du site (« *se situant en tout ou partie à l'intérieur d'un site site Natura 2000* ») ou s'étend au-delà de ce périmètre (« *se situant ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000* »). Cet indicateur est repris dans l'annexe II pour chacun des items.

ARTICLE 4 - Sites relevant des directives « Habitats, Faune, Flore » ou « Oiseaux »

I. Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000, les activités suivantes :

Au titre de la liste visée au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement (régime encadré)

- Item 1²** Les manifestations sportives (épreuve, course, compétition, rencontre, démonstration dans une discipline sportive) et concentrations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 331-2, L. 331-5 et R. 331-6 à R. 331-18 du Code du sport, dont les sportifs participants, le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes.
- Item 2** Les travaux, actions, ouvrages ou installations des collectivités territoriales présentant un caractère d'intérêt général, visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, visés aux articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 du Code de l'environnement et aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime.
- Item 3** Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421-9 du Code de l'urbanisme.
- Item 4** Le projet de réglementation des boisements prévue aux articles L. 126-1 et R. 126-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures transitoires prévues à l'article R. 126-7 du même code.

Au titre de la liste visée au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement (régime propre)

- Item 16** La création de voie de défense des forêts contre l'incendie.
- Item 19** La création de pare-feu lorsqu'il nécessite des coupes rases.
- Item 22** Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant.
- Item 23** Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.

² La numérotation des items est définie à l'annexe II du présent arrêté. Elle n'est pas corrélée avec celle visée à l'article R. 414-27 du Code de l'environnement relatif au régime propre à Natura 2000.

II. Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 du secteur Pyrénées, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000, les activités suivantes :

Au titre de la liste visée au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement (régime propre)

- Item 15** La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers.
- Item 17** La création de pistes pastorales permettant le passage de camions de transport de matériels ou d'animaux.
- Item 18** La création de place de dépôt de bois lorsqu'elle nécessite une stabilisation du sol.

III. Lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000, les activités suivantes :

Au titre de la liste visée au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement (régime encadré)

- Item 5** Les zones de développement éolien (ZDE) mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
- Item 6** Les installations de production d'électricité soumises au régime d'autorisation prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.
- Item 7** Les travaux d'entretien et de grosses réparations entrant dans le champ des concessions d'énergie hydraulique, soumis à autorisation en application du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, hors travaux réalisés dans leur intégralité à l'intérieur de locaux industriels concédés existants.

ARTICLE 5 - Sites relevant de la directive « Habitats, Faune, Flore »

I. Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore », sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000, les activités suivantes :

Au titre de la liste visée au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement (régime propre)

- Item 20** L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- Item 21** La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.

II. Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » du secteur Plaine, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000, les activités suivantes :

Au titre de la liste visée au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement (régime encadré)

Item 12 Les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignements soumis à déclaration préalable au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.

III. Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » du secteur Pyrénées, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000, les activités suivantes :

Au titre de la liste visée au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement (régime encadré)

Item 8 Les travaux présentant un intérêt général faisant l'objet d'un arrêté des collectivités territoriales et concernant la correction des torrents, restauration des terrains en montagne, lutte contre les avalanches, défense contre l'incendie, prévus aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime.

Item 9 L'aménagement de pistes de ski alpin et les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques soumis à autorisation au titre des articles L. 472-1 et suivants et des articles L. 473-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Item 10 La servitude des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique instituée pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, mentionnée à l'article L. 342-20 du Code du tourisme.

IV. Lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » du secteur Pyrénées, sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000, les activités suivantes :

Au titre de la liste visée au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement (régime encadré)

Item 11 L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces exogènes à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général, soumise à autorisation en application de l'article L. 411-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Sites relevant de la directive « Oiseaux »

I. Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux », sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000, les activités suivantes :

Au titre de la liste visée au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement (régime encadré)

- Item 8** Les travaux présentant un intérêt général faisant l'objet d'un arrêté des collectivités territoriales et concernant la correction des torrents, restauration des terrains en montagne, lutte contre les avalanches, défense contre l'incendie, prévus aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime.
- Item 9** L'aménagement de pistes de ski alpin et les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques soumis à autorisation au titre des articles L. 472-1 et suivants et des articles L. 473-1 et suivants du Code de l'urbanisme.
- Item 10** La servitude des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique instituée pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, mentionnée à l'article L. 342-20 du Code du tourisme.
- Item 12** Les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignements soumis à déclaration préalable au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.
- Item 13** La lutte chimique pour la prévention de la propagation des organismes classés nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L. 251-3 du Code rural et de la pêche maritime, en application de l'article L. 251-8 du même code.

II. Lorsqu'elles sont prévues dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 désigné au titre de la directive « Oiseaux », sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000, les activités suivantes :

Au titre de la liste visée au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement (régime encadré)

- Item 14** Les travaux, ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV soumis à procédures en application de l'article R. 421-9 du Code de l'urbanisme, à l'exclusion des travaux souterrains.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées. Ses dispositions prendront effet à compter de la date de cette publication. L'arrêté préfectoral n° 2011-080-07 du 21 mars 2011 sera abrogé à compter de cette même date.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

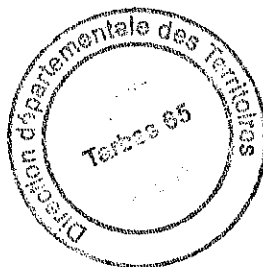
L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché à la préfecture des Hautes-Pyrénées, dans les sous-préfectures d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre et dans les mairies du département des Hautes-Pyrénées. Il sera mis en ligne sur les sites internet de la direction départementale des Territoires et de la préfecture des Hautes Pyrénées.

En application des dispositions de l'article R. 414-20 III du Code de l'environnement, les listes locales visées dans le présent arrêté seront portées à la connaissance du public au moyen d'une insertion dans un journal local diffusé dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur départemental des Territoires, Mmes et MM. les Maires du département des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 24 AVR. 2012



Le Préfet


Jean-Régis BORIUS

Annexe I à l'arrêté fixant les listes locales prévues au 2° du III et au IV de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Hautes-Pyrénées

Liste des sites Natura 2000 du département des Hautes-Pyrénées et secteurs géographiques associés

N° du site	Dénomination du site	Secteur géographique
- Directive « Habitats, Faune, Flore » - ZSC		
FR7300889	VALLÉE DE L'ADOUR	Grand linéaire de cours d'eau
FR7300920	GRANQUET-PIBESTE ET SOUM D'ECH	Pyrénées
FR7300921	GABIZOS (ET VALLÉE D'ARRENS, VERSANT SUD-EST DU GABIZOS)	Pyrénées
FR7300922	GAVES DE PAU ET DE CAUTERETS (ET GORGE DE CAUTERETS)	Grand linéaire de cours d'eau
FR7300923	MOUN NÉ DE CAUTERETS, PIC DE CABALIROS	Pyrénées
FR7300924	PÉGUÈRE, BARBAT, CAMBALÈS	Pyrénées
FR7300925	GAUBE, VIGNEMALE	Pyrénées
FR7300926	OSSOUE, ASPÉ, CESTRÈDE	Pyrénées
FR7300927	ESTAUBÉ, GAVARNIE, TROUMOUSE ET BARROUDE	Pyrénées
FR7300928	PIC LONG CAMPBIEILH	Pyrénées
FR7300929	NÉOUVIELLE	Pyrénées
FR7300930	BARÈGES, AYRÉ, PIQUETTE	Pyrénées
FR7300931	LAC BLEU LÉVISTE	Pyrénées
FR7300932	LISSET DE HOUNT BLANQUE	Pyrénées
FR7300933	HAUTES-BARONNIES, COUME DE PAILHAS	Pyrénées
FR7300934	RIOUMAJOU ET MOUDANG	Pyrénées
FR7300935	HAUT-LOURON : AYGUES TORTES, CAILLAUAS, GOURGS BLANCS, GORGES DE CLARABIDE, PICS DES PICHADÈRES ET D'ESTIOUÈRE, MONTAGNE DE TRAMADITS	Pyrénées
FR7300936	TOURBIÈRE ET LAC DE LOURDES	Pyrénées
FR7300940	TOURBIÈRE DE CLARENS	Plaine
FR7301822	GARONNE, ARIÈGE, HERS, SALAT, PIQUE ET NESTE	Grand linéaire de cours d'eau
- Directive « Oiseaux » - ZPS		
FR7310088	CIRQUE DE GAVARNIE	Pyrénées
FR7312004	PUYDARRIEUX	Plaine

Liste des sites Natura 2000 interrégionaux concernant le département des Hautes-Pyrénées

N° du site	Dénomination du site	Départements concernés [Préfet coordonnateur]
- Directive « Habitats, Faune, Flore » - ZSC		
FR7301822	GARONNE, ARIÈGE, HERS, SALAT, PIQUE ET NESTE	09 – [31] - 65 – 82 - 11

Annexe II à l'arrêté fixant les listes locales prévues au 2° du III (régime encadré) et au IV (régime propre) de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Hautes-Pyrénées

Liste des activités et critères associés

N° item	Réf. arrêté	Régime	Désignation de l'activité	Directive	Secteur géographique	Périmètre
1	Art. 4	Encadré	Les manifestations sportives (épreuve, course, compétition, rencontre, démonstration dans une discipline sportive) et concentrations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 331-2, L. 331-5 et R. 331-6 à R. 331-18 du Code du sport, dont les sportifs participants, le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes	Habitats - ZSC Oiseaux - ZPS	Tous	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
2	Art. 4	Encadré	Les travaux, actions, ouvrages ou installations des collectivités territoriales présentant un caractère d'intérêt général, visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, visés aux articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 du Code de l'environnement et aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime	Habitats - ZSC Oiseaux - ZPS	Tous	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
3	Art. 4	Encadré	Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421-9 du Code de l'urbanisme	Habitats - ZSC Oiseaux - ZPS	Tous	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
4	Art. 4	Encadré	Le projet de réglementation des boisements prévue aux articles L. 126-1 et R. 126-1 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que les mesures transitoires prévues à l'article R. 126-7 du même code	Habitats - ZSC Oiseaux - ZPS	Tous	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
5	Art. 4	Encadré	Les zones de développement éolien (ZDE) mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité	Habitats - ZSC Oiseaux - ZPS	Tous	Dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000
6	Art. 4	Encadré	Les installations de production d'électricité soumises au régime d'autorisation prévu à l'article 1 ^{er} du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000	Habitats - ZSC Oiseaux - ZPS	Tous	Dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000

N° item	Réf. arrêté	Régime	Désignation de l'activité	Directive	Secteur géographique	Périmètre
7	Art. 4	Encadré	Les travaux d'entretien et de grosses réparations entrant dans le champ des concessions d'énergie hydraulique, soumis à autorisation en application du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, hors travaux réalisés dans leur intégralité à l'intérieur de locaux industriels concédés existants	Habitats - ZSC Oiseaux - ZPS	Tous	Dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000
	Art. 5	Encadré	Les travaux présentant un intérêt général faisant l'objet d'un arrêté des collectivités territoriales et concernant la correction des torrents, restauration des terrains en montagne, lutte contre les avalanches, défense contre l'incendie, prévus aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime	Habitats - ZSC	Pyrénées	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
8	Art. 6	Encadré		Oiseaux - ZPS	Tous	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
9	Art. 5	Encadré	L'aménagement de pistes de ski alpin et les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques soumis à autorisation au titre des articles L. 472-1 et suivants et des articles L. 473-1 et suivants du Code de l'urbanisme	Habitats - ZSC	Pyrénées	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
	Art. 6	Encadré		Oiseaux - ZPS	Tous	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
10	Art. 5	Encadré	La servitude des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique instituée pour assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, mentionnée à l'article L. 342-20 du Code du tourisme	Habitats - ZSC	Pyrénées	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
	Art. 6	Encadré		Oiseaux - ZPS	Tous	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
11	Art. 5	Encadré	L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces exogènes à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général, soumise à autorisation en application de l'article L. 411-3 du Code de l'environnement	Habitats - ZSC	Pyrénées	Dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000
	Art. 6	Encadré	Les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignements soumis à déclaration préalable au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme	Habitats - ZSC	Plaine	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
12	Art. 5	Encadré		Oiseaux - ZPS	Tous	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
13	Art. 6	Encadré	La lutte chimique pour la prévention de la propagation des organismes classés nuisibles inscrits sur la liste prévue à l'article L. 251-3 du Code rural et de la pêche maritime, en application de l'article L. 251-8 du même code	Oiseaux - ZPS	Tous	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
	Art. 5	Encadré		Habitats - ZSC	Tous	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

N° item	Réf. arrêté	Régime	Désignation de l'activité	Directive	Secteur géographique	Périmètre
14	Art. 6	Encadré	Les travaux, ouvrages et accessoires de lignes de distribution d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV soumis à procédures en application de l'article R. 421-9 du Code de l'urbanisme, à l'exclusion des travaux souterrains	Oiseaux - ZPS	Tous	Dans le périmètre ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000
15	Art. 4	Propre	La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers (Article R. 414-27 du CE Item n° 1)	Habitats - ZSC Oiseaux - ZPS	Pyrénées	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
16	Art. 4	Propre	La création de voie de défense des forêts contre l'incendie (Article R. 414-27 du CE Item n° 2)	Habitats - ZSC Oiseaux - ZPS	Tous	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
17	Art. 4	Propre	La création de pistes pastorales permettant le passage de camions de transport de matériels ou d'animaux (Article R. 414-27 du CE Item n° 3)	Habitats - ZSC Oiseaux - ZPS	Pyrénées	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
18	Art. 4	Propre	La création de place de dépôt de bois lorsqu'elle nécessite une stabilisation du sol (Article R. 414-27 du CE Item n° 4)	Habitats - ZSC Oiseaux - ZPS	Pyrénées	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
19	Art. 4	Propre	La création de pare-feu lorsqu'il nécessite des coupes rases (Article R. 414-27 du CE Item n° 5)	Habitats - ZSC Oiseaux - ZPS	Tous	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
20	Art. 5	Propre	L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 (Article R. 414-27 du CE Item n° 21)	Habitats - ZSC	Tous	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
21	Art. 5	Propre	La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 (Article R. 414-27 du CE Item n° 22)	Habitats - ZSC	Tous	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
22	Art. 4	Propre	Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant (Article R. 414-27 du CE Item n° 26)	Habitats - ZSC Oiseaux - ZPS	Tous	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000
23	Art. 4	Propre	Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines (Article R. 414-27 du CE Item n° 27)	Habitats - ZSC Oiseaux - ZPS	Tous	En tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000